



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-245

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-09-15-00001 - Décision 2025-SPE-0073 portant habilitation
organisme formation DAFSI -version raa (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-09-15-00001

Décision 2025-SPE-0073 portant habilitation
organisme formation DAFSI -version raa

DECISION N° 2025-SPE-0073

portant habilitation de l'organisme « DAFSI Formation » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2024-DG-DS-0002 signée de Madame Clara de BORT du 2 août 2024 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** la demande présentée par l'organisme « DAFSI FORMATION », représenté par Madame GARNERONE Samantha, 20 Avenue du Général Pierre Billotte 94000 CRÉTEIL, dossier déposé complet le 26 août 2025 sur la plateforme « mes démarches simplifiées » en vue d'obtenir son habilitation en qualité de centre de formation et d'évaluation ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11G411007G4 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme « DAFSI FORMATION », représenté par Madame GARNERONE Samantha, 20 Avenue du Général Pierre Billotte 94000 CRÉTEIL est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés :

- 1) Moule à Gaufres, 4 Rue André Dessaux, 45400 FLEURY LES AUBRAIS
- 2) Hôtel Campanile, 2v Rue d'Aquitaine, 45380 La CHAPELLE-SAINT-MESMIN
- 3) Brit Hôtel Orléans Saint Jean de Braye, 2 Av. du Général Leclerc, 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
- 4) Centre d'Affaire – Espace Charbonnière, 2 Allé du Grand Coquille, 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
- 5) Kyriad Tours Centre 85 Avenue de Grammont 37000 TOURS
- 6) Campanile Orléans Sud –326 Rue Châteaubriand, 45100 ORLÉANS

Le jury d'évaluation de cette formation est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » avec capacité à exercer la fonction de président de jury :

-Monsieur MACHURE Valentin

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation »

-Monsieur Maxime GUIRIMAND

- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » et personne qualifiée en hygiène hospitalière :

-Madame Viviane CREHIN

-Monsieur Bastien GUEUX

Le jury devra être présidé par une personne justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent ou du perçage corporel.

L'équipe pédagogique qui dispensera la formation initiale de 21 heures sera composée de Monsieur Bastien GUEUX, Madame Viviane CREHIN, Madame Hamel MILLIE, Monsieur Flavien GLESSER.

ARTICLE 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application du présent arrêté, lequel sera notifié à l'organisme « DAFSI FORMATION » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2025

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE